

**Examen périodique universel**  
**La situation des droits de l'Homme en République du Congo**  
**par**  
**La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)**  
**L'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)**

**La République du Congo est partie à la plupart des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Depuis la fin de la guerre civile, la répression des auteurs des violations massives des droits de l'Homme et les questions de bonnes gouvernance sont les principaux sujets de préoccupation en matière de droits de l'Homme au Congo. L'exercice des droits civils et politiques demeure largement problématique et les rares signes encourageants amorcés par le gouvernement sur l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été suivis d'effets. La corruption et l'impunité constituent des phénomènes prégnants dans ce pays et contribuent au non respect des droits garantis par les instruments internationaux.**

## **II- Les dysfonctionnements du système judiciaire**

### **1. L'accès à la justice**

L'accès à la justice n'est pas effectif en raison des frais de justice, des dysfonctionnements de l'assistance judiciaire et de la lenteur dans le traitement des dossiers par les magistrats.

Au Congo, à l'exception de la procédure pénale, le recours à l'appareil judiciaire est subordonnée à un montant de 10.000 francs Cfa. Cette contrainte financière, empêchent certains justiciables de saisir la justice.

L'assistance judiciaire est un droit permettant au justiciable démuné de bénéficier gratuitement d'un conseil juridique dans un litige. Bien qu'elle soit prévue (Loi N°001/84 de la 20/01/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire), les justiciables n'en sont pas informés. De plus, les commissions composées de magistrats et d'agent des finances qui doivent décider de l'attribution de cette assistance ne fonctionnent pas effectivement. D'ailleurs, il faut signaler que les critères d'octroi à cette assistance sont très rigoureux et ne profitent pas aux justiciables. C'est ainsi que faute de moyen et à défaut d'assistance judiciaire, les victimes abandonnent les poursuites. C'est pourquoi les parents de Mampouya Helgain, tué par des policiers au Poste de police de Ouenzé I, ont dû abandonner les poursuites. Egalement, Ngakié Hervé, victime d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par les policiers du poste de police de Chacona, à Mpila (6<sup>ème</sup> arrondissement de Brazzaville), faute de moyens, a abandonné les poursuites.

### **2. Les lenteurs et la corruption de la justice**

La lenteur administrative est patente au Congo. Ainsi, dans l'affaire Germaine Kouelassamio contre Roger Bantantou, le dossier transmis au parquet depuis Juillet 2007 pour règlement définitif est resté sans suite à ce jour malgré de multiples interpellations des justiciables. La lenteur administrative peut être aussi due à la disparition des dossiers dans les cours et tribunaux, phénomène courant au Congo.

Par ailleurs, la corruption des magistrats est très répandue malgré l'augmentation de leurs salaires. Certains magistrats classent sans suite les affaires impliquant directement des hautes personnalités politiques ou militaires. C'est le cas de l'affaire Okemba Landry contre le Colonel X accusé de séquestration et de mauvais traitement.

## **III- Détention illégale et séquestration de personnes**

Malgré la ratification par le Congo de plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme, plusieurs personnes sont détenues illégalement et d'autres séquestrées dans des cachots illégaux.

Toute personne détenue, hors les lieux prévus par la loi, est victime d'une séquestration. Le coupable est puni de la peine de travaux forcés (Art 341 du Code Pénal). Malgré cette disposition, plusieurs personnes sont séquestrées dans des cachots militaires. Ainsi, en novembre 2008, trois demandeurs d'asile, ressortissants de la RDC (major Germain Ndabamaya, et consorts), arrêtés depuis mars 2004 étaient encore séquestrés dans les geôles de la Direction centrale des renseignements militaires (DCRM). Ces personnes n'ont jamais été entendues ni présentées à un magistrat. Par ailleurs, M. Mahabou, originaire de la RDC et président du groupe « Bundu Dia Kongo », (une formation politico-religieuse de la RDC), est séquestré depuis mai 2008 dans les geôles de la DCRM, sans possibilité de visites.

#### **IV- Meurtre en détention, torture et mauvais traitements**

La torture est une pratique courante au Congo. Ces actes de torture sont dans la plupart des cas suivis du décès de la victime. M. Guy Yambo, 30 ans, a été tué après huit jours de détention prolongée dans le poste de police Ouenzé II en janvier 2007 dans le cinquième arrondissement de Brazzaville. M. Helgain Mampouya, 20 ans, a été tué le 29 octobre 2007 après dix jours de détention prolongée au commissariat de Ouenzé I dans le même arrondissement de Brazzaville.

Autre exemple de torture et de traitement inhumains infligé par des agents de l'Etat, M. Hervé Ngakie, arrêté en lieu et place de son demi-frère, a été torturé au poste de police de Chacona en février 2007. Ligoté à un poteau, sur instruction du commissaire, M. Ngakié a été battu avec des câbles électriques de haute tension.

#### **V- Atteintes aux libertés d'association, de la presse et syndicale**

##### **1. liberté d'association**

Courant mai 2008, le gouvernement a interdit une manifestation devant annoncer la création officielle de l'association « Marien Ngouabi et éthique » dont le fondateur est Monsieur Justin Lékindzou Ithi Ossetoumba, ancien membre du Parti congolais du travail (dont le président est le chef de l'Etat, Denis Sassou Nguesso).

Le 6 mai 2008, Monsieur Jean Pierre Lokenia, membre de ladite association a été kidnappé et séquestré à la Direction générale de Surveillance Territoriale où il a subi des interrogatoires. Déféré à la maison d'arrêt pour « *détention illégale d'armes de guerre* », il a été libéré le 21 mai 2008 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

Le 17 mai 2008, l'assemblée générale constitutive de cette même association a été interdite par les autorités préfectorales. Le même jour, M. Marion Michel Mandzimba Ehouango, président de l'association, a été attaqué à son domicile par des éléments armés qui l'ont menacé de mort et ont détruit tous les documents appartenant à l'association.

##### **2. liberté de la presse**

Le 14 décembre 2007, par décision n° 001/CSLC/CM publiée à Brazzaville le 18 décembre 2007, le Conseil supérieur de la liberté de communication, organe constitutionnel chargé de veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication (cf. article 161 et 162 de la constitution), a suspendu pour deux mois la publication du journal *TALASSA* pour violations délibérées et répétées des normes juridiques, professionnelles, éthiques et déontologiques qui régissent l'exercice de la profession de journaliste. Cette décision fut prise à la suite de la publication par *TALASSA* d'un article intitulé « Message sur l'Etat de la nation : M Sassou vient de relancer son CD de mensonges ».

Interpellé le 21 juillet 2008 par la Commission d'enquête chargée d'éclaircir les circonstances des troubles et actes de vandalisme survenus les 5, 6 et 7 juillet 2008, lors des obsèques de Jean Pierre Thystère Tchicaya, ancien président de l'Assemblée nationale du Congo, Christian Perrin, directeur des informations de la chaîne de télévision privée Télé Pour Tous (TPT), a été accusé d'« *incitation à la violence* ». Les officiers de ladite commission lui reprochaient d'avoir diffusé en deux parties, une émission intitulée *Franc parler* les 13 et 20 juillet 2008, au cours desquelles Jean Félix Demba Tello et Aimée Mambou Gnali, opposants politiques, membres du Parti pour l'alternance démocratique (PAD), critiquaient le bilan du septennat du chef de l'Etat congolais Denis Sassou Nguesso. Christian Perrin, transféré au commissariat de police du port de Pointe – Noire, a été présenté au Procureur de la république près le tribunal de grande instance Pointe - Noire où il a été entendu avant d'être mis en liberté provisoire. Il a été condamné à 500.000 F.CFA d'amende pour « propagation de fausses nouvelles ».

##### **3. libertés syndicales**

Le 11 septembre 2008, La Concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant, réunie en assemblée générale extraordinaire lançait un avis de grève illimité des enseignants du secteur public à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Cet avis de grève a été prononcé pour protester contre des promesses non tenues concernant le paiement des rappels de soldes d'activités des enseignants, l'intégration dans la fonction publique des enseignants volontaires et bénévoles, l'octroi du prime d'enracinement aux enseignants conformément au décret présidentiel n°2006-90 du 09 mars 2006.

Face aux revendications des enseignants et contre toute attente, le Gouvernement a nommé la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), corps de l'Etat ayant pour vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens, comme interlocuteur, négociateur et finalement médiateur de la crise sociale entre les enseignants et le gouvernement. Les responsables des services spéciaux de la police n'ont pas tardé à accuser les syndicalistes de vouloir déstabiliser le pouvoir en place afin d'intimider les enseignants syndicalistes et « casser » leur mouvement. La conduite des négociations des conflits sociaux et des revendications d'ordre professionnelle n'est pas une mission de la police. Il s'agit là d'un acte anti-constitutionnel.

A titre de rappel, lors du premier avis de grève courant janvier 2008, Monsieur Guy Serge Bakala a été arrêté pour interrogatoire par la Direction départementale de police de Pointe-Noire pour avoir publié l'avis de grève.

## **VI- La situation des peuples autochtones**

Depuis des décennies, les peuples autochtones du Congo vivent dans une situation d'exclusion. Les rapports qu'ils entretiennent avec la population avoisinante, sont des rapports basés sur la domination, la discrimination et l'exploitation. Ils n'ont pas accès à la justice, à l'éducation, à la santé ainsi qu'à l'emploi du fait de cette marginalisation.

Et pourtant, en août 2004, le gouvernement par l'entremise du ministère de la Justice avait initié un avant projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones en République du Congo. Aujourd'hui cette initiative est restée sans suite.

A titre d'illustration, en juillet 2007, l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) a vivement dénoncé le traitement discriminatoire, l'exploitation et les mauvais traitements dont ont été victimes une vingtaine de représentants des peuples autochtones emmenés par M. Djembe depuis le district d'Enyéélé (département de la Likouala) jusqu'à Brazzaville pour participer aux festivités du Festival panafricain de musique (FESPAM). Arrivés à Brazzaville, les représentants du peuple BAKA (9 hommes, 10 femmes et 1 bébé de trois mois) ont été logés dans l'enceinte du Parc zoologique de Brazzaville et dormaient dans une tente sur des matelas à même le sol ; à la merci des moustiques et du froid. Ils recevaient une ration alimentaire non consistante et les femmes devaient ramasser du bois de chauffe dans les environs du parc, pour la cuisine. Les autres invités étaient logés dans des hôtels et recevaient les cachets en contrepartie de leurs prestations.

## **VII- Harcèlement, intimidation des défenseurs des droits de l'Homme**

En octobre 2007, l'OCDH, la FIDH et l'Association des parents et familles de victimes du Beach de Brazzaville, ont souhaité commémorer les disparitions forcées par les agents de l'Etat de plus de 300 personnes à l'été 1999, sur les lieux même des faits du débarcadère du Beach. Cette commémoration a été interdite par arrêté ministériel au nom de la sécurité publique. Au même moment, les médias du pouvoir attaquaient sévèrement les trois associations et tentaient d'expliquer que la lutte contre l'impunité menée par l'OCDH, la FIDH et l'Association des parents et familles de victimes du Beach de Brazzaville a des motivations politiques. Ces pratiques sont courantes à l'encontre des rares ONG indépendantes au Congo et contre tout contre-pouvoir assimilé à des opposants politiques.

Il faut noter que ces faits interviennent dans le contexte d'une procédure pénale engagée en France par la FIDH, l'OCDH et l'Association des parents et familles de victimes du Beach de Brazzaville pour les crimes de torture et sur la base de la compétence universelle de la Convention contre la torture et les traitements dégradants et inhumains. Outre le chef de l'Etat et son ministre des Affaires étrangères de l'époque qui ont bénéficié d'une immunité de fonction, cette procédure vise notamment, le Directeur général de la police nationale, le général Jean François Ndengué et certains de ses adjoints.

Le 8 janvier 2008, l'OCDH a publié un communiqué de presse intitulé : « *Elections locales et municipales : La mise en place d'une commission électorale indépendante et la refonte du fichier électoral s'imposent* ». Ce communiqué de presse a été transmis aux membres du gouvernement, aux institutions publiques (y compris la Direction générale de la police nationale) et aux missions diplomatiques. Dans son contenu, l'OCDH demandait le report des élections locales et municipales pour permettre la mise en place d'une commission d'organisation des élections véritablement indépendante ; et la refonte des listes électorales par un recensement administratif spécial.

M. Roger Bouka Owoko, Directeur exécutif de l'OCDH a été appelé le vendredi 11 janvier 2008 à la Direction générale de la police nationale. Sur place, il a été reçu par trois collaborateurs du général Jean François Ndenguet, le Directeur général de la police nationale, notamment le colonel Tsoumou Moukala, Directeur de la sécurité publique et Jean Aive Alakoua, Directeur des renseignements généraux. Au cours de cette rencontre qui a duré environ une heure, l'OCDH a reçu des menaces à peine voilées de la part de ces responsables de la police nationale. Les collaborateurs du Directeur général de la police nationale ont accusé l'OCDH de faire de la politique, car, selon eux, la demande du report des élections ne concerne pas les ONG des droits de l'Homme. Prévenant l'OCDH, les collaborateurs du Directeur général de la police congolaise ont dit, de manière alambiquée, que le jour où ils établiront la preuve d'une collusion entre l'OCDH, l'opposition et les puissances étrangères pour déstabiliser le Congo, ils prendront leurs responsabilités. Ces derniers ont également promis de sévir si l'OCDH fait la politique.

Par ailleurs, courant juin et octobre 2008, l'OCDH a été menacé par la Direction générale de la Police nationale à travers des articles de presse publiés dans l'hebdomadaire *La Semaine Africaine*. Ces menaces faisaient suite aux actions de l'OCDH dénonçant les atteintes aux libertés d'association et syndicales par le gouvernement. Dans ces articles, la Direction générale de la police nationale menaçait d'arrêter les responsables de l'OCDH accusés par ailleurs, d'être une extension de la CIA et de la DGSE, respectivement les services de renseignements des Etats unis d'Amérique et de la France.

## **VIII- Le contentieux électoral**

Les élections législatives (juin-décembre 2007) ont connus d'importantes irrégularités reconnues par l'ensemble des acteurs y compris le gouvernement : impréparation, fichier électoral trafiqué, amateurisme de l'administration en charge de l'organisation des élections et absence d'indépendance de la Commission nationale des élections (Conel). Cette situation a été également constatée lors des élections locales et municipales qui se sont déroulées en juin 2008, sanctionnée par un fort taux d'abstention.

### **I- La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile**

#### **1. La précarité dans l'accès à l'assistance**

La situation des réfugiés en république du Congo est loin d'être satisfaisante. En effet, malgré la création du Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) en 2004, bon nombre de réfugiés vivent dans la précarité et sans situation stable. Cette précarité a pour cause l'absence d'accès au logement, à l'alimentation et à l'assistance médicale.

Si une aide est accordée pour le logement des réfugiés pendant trois mois, à la fin de cette période réglementaire, le réfugié supporte seul les charges locatives.

En outre, le Gouvernement est incapable de répondre aux multiples demandes d'aide humanitaire formulées par les réfugiés exposés à la misère et la sous-alimentation. A titre d'exemple, Monsieur Abissa, originaire de la République démocratique du Congo (RDC) et Manuel Nascimento, originaire de l'Angola, tous réfugiés statutaires, ont respectivement, déposé leur demande d'aide humanitaire depuis 2006, sans suite à ce jour.

Enfin, les réfugiés statutaires n'ont pas accès à l'assistance médicale à laquelle ils ont droit. Ainsi, faute d'assistance médicale, et par manque de moyen, Mademoiselle Grace Kafuzi, originaire d'Ouganda, présente actuellement une altération optique du fait d'un manque de suivi médical de qualité.

#### **2. Les lenteurs administratives et procédurales dans l'examen des demandes d'asile**

La délibération de la commission d'éligibilité au statut de réfugié doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête. Passé ce délai, le requérant est réputé avoir obtenu une suite favorable à sa requête (art.8 Arrêté 8041 du 26 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié).

Malgré cette disposition, bon nombre de demandeurs d'asile attendent la suite réservée à leur dossier durant plusieurs années. Pour illustration on peut citer :

- Mireille Nyiraga, de nationalité rwandaise, demandeuse d'asile depuis 2002.
- Désiré Mutokambali, originaire de la RDC, demandeur d'asile, depuis 2004.
- Constantin Kioto, demandeur d'asile depuis 2004.
- Madame Ndaba, demandeuse d'asile depuis 2006

-Assani Alphani, demandeur d'asile depuis 2006.

## **IX- Recommandations**

L'OCDH et la FIDH recommandent au Gouvernement de :

- Respecter les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ratifiée en 2003 par le Congo
- Ouvrir une enquête dans les plus brefs délais sur les cas de torture et de décès en détention ;
- S'assurer que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitement dans les commissariat de police et autre lieux légaux et illégaux de détention soient poursuivis et jugés
- Mettre en place un programme de contrôle et de vérification des lieux de détention en impliquant la société civile ;
- Rendre effective l'assistance judiciaire ;
- Prendre des mesures nécessaires afin de diligenter les procédures au niveau des cours et tribunaux ;
- Garantir à toutes victimes, le droit de contester l'illégalité de son arrestation, sa détention et ou sa séquestration ;
- Ordonner libération immédiate et sans condition des personnes séquestrées dans les geôles de la DCRM ;
- Prendre des mesures nécessaires pour garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- Veiller au respect de la liberté d'opinion, de la presse, de l'information et de la communication conformément aux normes en vigueur ;
- Faire cesser les intimidations, menaces et harcèlement des syndicalistes, des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme;
- Diligenter le processus d'adoption de la loi portant promotion et protection des droits de peuples autochtones ;
  
- Mettre en place une commission électorale indépendante et organiser un recensement spécial pour la refonte du fichier électoral ;
- Respecter les droits des personnes réfugiées et demandeurs d'asile
- Veiller au respect des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme volontairement ratifiés par la République du Congo.